



# MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

## L'espace administratif - Les établissements de santé

L'hôpital est un lieu d'accueil pour tous, en particulier pour les populations rendues vulnérables, du fait de la maladie tout autant que par leur place dans la société (personnes âgées, personnes en situation de handicap, etc.).

C'est aussi un lieu où s'exprime toute la richesse du modèle social français et où la notion de service public prend un sens tout particulier. Trois catégories de personnes sont à aborder différemment sous l'angle de la laïcité.

### Le personnel

En premier lieu, les agents de la fonction publique hospitalière sont soumis aux mêmes obligations de neutralité que les autres agents publics.

Toutefois, la liberté de conscience des praticiens médicaux peut se traduire par une clause de conscience.

Elle est formulée à l'article 47 du code de déontologie médicale, qui dispose que : « Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. »

La clause de conscience est, pour le médecin, la possibilité de refuser la réalisation d'un acte médical pourtant autorisé par la loi mais qu'il estimerait contraire à ses propres convictions personnelles, professionnelles ou éthiques.

Sauf urgence vitale, le médecin n'est pas tenu de pratiquer l'acte demandé. Mais s'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir clairement le patient, dès la première consultation, et lui donner tous moyens et conseils pour qu'il puisse obtenir une prise en charge adaptée.

Une réserve d'importance toutefois. La clause de conscience ne peut servir de prétexte pour commettre des actes discriminatoires, ni pouvoir être interprétée comme discriminatoire.

### Les aumôniers

En second lieu, la situation des aumôniers est révélatrice d'une recherche d'équilibre entre les impératifs liés au principe de laïcité et la liberté de conscience.

Ainsi, la loi du 9 décembre 1905 dispose, tout à la fois, et d'une part, que « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » mais aussi, d'autre part, que « Pourront toutefois être inscrites aux budgets les dépenses relatives à des services



## MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

C'est donc aux aumôniers, œuvrant dans les établissements de santé mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qu'incombe la charge d'assurer, dans ces structures, le service du culte qu'ils représentent, et d'assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont déclaré appartenir à tel ou tel culte. Ils assistent aussi les familles et proches qui le souhaitent.

Dans chaque établissement, conformément à la circulaire du 5 septembre 2011, un référent chargé du service des aumôneries hospitalières est désigné. Il est l'interlocuteur privilégié des représentants des différents cultes et doit faciliter les relations entre les aumôniers, les services et les usagers de l'hôpital.

Par ailleurs le décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires rend obligatoire, pour l'ensemble de ces aumôniers rémunérés et nouvellement recrutés, l'obtention d'un diplôme après le suivi d'une formation civile et civique agréée, comprenant un enseignement sur les grandes valeurs de la République, et en particulier sur le principe de laïcité.

### **Les patients**

Enfin, bien entendu, s'agissant des patients, en tant qu'usagers accueillis au sein d'établissements hospitaliers, sociaux, ou médico-sociaux ont droit au respect de leurs croyances et doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve du respect des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service public et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

La charte de la personne hospitalisée prévoit à ce titre que : « la personne hospitalisée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité. »

Cette même charte prévoit que : « L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement. »

Il convient donc que, dans les établissements publics de santé et les établissements privés participant au service public hospitalier, le malade puisse, uniquement en dehors des cas d'urgence, choisir librement son praticien, son établissement et éventuellement son service.



## MOOC « Les clés de la laïcité – Le rôle des collectivités territoriales »

Toutefois, il convient d'y insister, ce choix doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. En effet, le choix du praticien par le patient ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations.

En outre, le choix exprimé par le patient ou son entourage ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, ni créer un quelconque désordre.

Dans ce dernier cas, le directeur prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pour faire cesser le trouble, ceci pouvant aller jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé, si son état le permet, pour motif disciplinaire.